

MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

ARRETE

Portant autorisation d'occupation d'une terrasse

Au droit du 72 Front de Mer à Royan

Pour l'année 2023

Au profit de la SAS DSL OCEAN

N° 23.0117

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la SAS DSL OCEAN, représenté par son président Monsieur David BASSEREAU pour l'enseigne « L'Océan Bar PMU », est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saintes sous le numéro 838 988 426,

Considérant que la SAS DSL OCEAN a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La SAS DSL OCEAN, est autorisée à occuper la terrasse sise Front de Mer au droit du n° 72, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de Bar, PMU et Française des Jeux, petite restauration, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance de 4 092,00 euros, ainsi calculée :

35,20 m² x 116,25 €/m².

Cette redevance sera payée au plus tard le 15 juillet et le 16 août 2023, en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

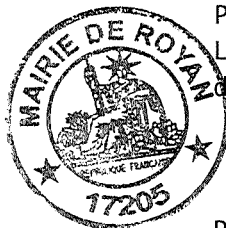
Le présent arrêté sera notifié à la SAS DSL OCEAN, ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,



Philippe CUSSAC

